

**ARRÊTE DU MAIRE N° 22-108**  
**ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

**Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.480-2, L480-4, L421-1 et L.610-1,

VU le procès-verbal en date du 7 mars 2022 établi par Madame FAUCHON Jocelyne, agent verbalisateur habilité relevant l'infraction prévue à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme,

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 10/02/2022 réceptionnée par la S.C.I DOME le 14/02/2022 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

VU l'absence de réponse de l'intéressé,

**CONSIDERANT** que les travaux entrepris sur une parcelle sise 25 à 29 route de Corbeil, angle 4 rue Anatole France, à Sainte Geneviève des bois, propriété cadastrée AH 204 - AH 209 - AH 210 et AH 211, objet du permis de construire n° PC 091 549 19 10038 délivré le 17/12/2019 par le Maire ne sont pas conformes au permis de construire délivré,

**CONSIDERANT** que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article 10 de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 6 octobre 2008, modifié par délibération du 13 décembre 2011, modifié par délibération du 27 juin 2017, modification simplifiée n° 1 par délibération du 28 mai 2019, modification simplifiée par délibération du 8 juillet 2021, qui stipule que la hauteur globale de la construction par rapport au niveau naturel du sol au droit de la construction ne peut excéder 13 m au faîtage

**CONSIDERANT** que la hauteur mesurée est de 13,17 m au faîtage,

**CONSIDERANT** que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article 10 de la zone UH1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé délibération du 6 octobre 2008, modifié par délibération du 13 décembre 2011, modifié par délibération du 27 juin 2017, modification simplifiée n° 1 par délibération du 28 mai 2019, modification simplifiée par délibération du 8 juillet 2021 qui stipule que la hauteur globale de la construction par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 6 m en cas de toiture terrasse,

**CONSIDERANT** que la hauteur mesurée est de 7,12 m à l'acrotère,

**CONSIDERANT** que ces travaux ont fait l'objet d'une procédure contradictoire,

**CONSIDERANT** que l'article L480-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – la S.C.I. DOME, domiciliée 2 voie Compte Joly de Fleury à Bondoufle (91070) est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur un terrain cadastré AH 204 - AH 209 -AH 210 et AH 211 au 25 à 29 route de Corbeil, angle 4 rue Anatole France à Sainte Geneviève des bois.

**ARTICLE 2** – Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. DOME par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge

**ARTICLE 4** – Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry



Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 10 mars 2022.

Le Maire,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération  
**Frédéric PETITTA**

### **Avertissement**

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification**